

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE délivrées AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 4 - Chambre 9 ARRÊT DU 29 NOVEMBRE 2018 (n°, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général N° RG 15/18287 - N° Portalis 35L7-V-B67-BXBSM jonction avec le N° RG 15/24187

Décision déferée à la Cour : Jugement du 3 juillet 2015 - Tribunal d'Instance d'AULNAY-SOUS-BOIS - RG n° 11-13-000266

APPELANTE

SA AIR FRANCE

N° SIRET 420 495 178 00014

Paris

TREMBLAY EN FRANCE

Représentée et assistée de Me Fabrice PRADON du PARTNERSHIPS CLYDE & CO LLP, avocat au barreau de PARIS, toque P0429

INTIMÉS

Monsieur Philippe Y

né le ..... à PARIS (10ème)

SANGUINET

Représenté par Me Nathalie BERTRAND LE GUEN, avocat au barreau de PARIS, toque D0120

Madame Corinne XY épouse XY

née le ..... à BELFORT (90)

SANGUINET

Représentée par Me Nathalie BERTRAND LE GUEN, avocat au barreau de PARIS, toque D0120

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 17 octobre 2018, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposé, devant Mme Fabienne TROUILLER, Conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. Philippe DAVID, Président

Mme Fabienne TROUILLER, Conseiller

M. Bertrand GOUARIN, Conseiller

Greffier, lors des débats Mme Camille LEPAGE

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Philippe DAVID, Président et par Mme Léna ETIENNE, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENDIONS DES PARTIES

M. Y et Mme XY épouse XY ont conclu avec la compagnie aérienne AIR FRANCE une réservation d'avion pour eux et leurs deux enfants pour un vol Paris ' ... prévu le 7 janvier 2011 à 9H00. Ce vol a décollé avec plusieurs heures de retard si bien que la famille n'a pas pu prendre le vol assuré par la compagnie CORSAIRE pour le trajet Paris ' Fort ... le 07 janvier 2011 à 13H00.

Par acte d'huissier en date du 30 mars 2012, les consorts Y ont assigné la compagnie AIR FRANCE devant le Tribunal d'Instance de Mont de Marsan aux fins d'obtenir sa condamnation à leur payer :

- 6 250 euros au titre des sommes versées à ANTILLES EXCEPTION, moins la somme de 500 euros correspondant au dédommagement perçu par ANTILLES EXCEPTION,

- 770,76 euros correspondant au supplément qu'avait dû payer la famille pour se rendre et revenir à Bordeaux le 7 janvier 2012,

- 1 000 euros au titre de leur préjudice moral,

- 500 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et la somme de 1 000 euros pour leurs frais irrépétibles.

Le Tribunal d'instance de Mont de Marsan s'est déclaré incompétent au profit du tribunal d'instance d'Aulnay-sous-Bois.

A l'audience du 21 mai 2015, les époux ont invoqué le règlement communautaire n°261/2004 du 11 février 2004 en ses articles 5 à 7 prévoyant une indemnisation forfaitaire applicable aux vols retardés. Ils ont également fait valoir qu'AIR FRANCE ne pouvait se prévaloir d'un cas de force majeure et qu'elle avait une obligation de résultat et de ponctualité.

Par jugement contradictoire du 3 juillet 2015, le tribunal d'instance d'Aulnay-sous-Bois a condamné la société AIR FRANCE à régler aux époux Y :

- la somme forfaitaire de 1 000 euros suite au retard de leur vol,
  - la somme de 400 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,
  - la somme de 1 000 au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile
- et a rejeté le surplus des demandes.

Le tribunal a retenu que l'article 6 du règlement communautaire n°261/2004 imposait au transporteur aérien un devoir d'assistance aux passagers dont l'avion avait du retard, que la société AIR FRANCE ne rapportait pas la preuve que la panne d'avion était un événement imprévisible ou irrésistible de nature à l'exonérer de sa responsabilité, que l'article 7 du règlement prévoyait, pour les passagers dont l'avion avait été annulé, une indemnisation à hauteur de 250 euros pour tous les vols de 1 500 kilomètres ou moins, qu'au vu de la jurisprudence européenne, cet article devait être étendu aux passagers dont les avions avaient subi un retard important, que les époux ne pouvaient se fonder sur le retard pour solliciter le remboursement de l'entier voyage s'agissant de contrats distincts et sans lien, qu'il résultait des conditions générales de transport que seul le dommage direct, prouvé et résultat directement d'un retard était réparable et qu'enfin, les projets pour lesquels les consorts Y empruntaient ce vol ne pouvaient entrer dans le champ des obligations contractuelles de la société AIR FRANCE.

Par déclaration du 9 septembre 2015, la société AIR FRANCE a relevé appel de ce jugement.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 2 mai 2016, la société AIR FRANCE demande l'infirmité du jugement, à l'exception du rejet des autres demandes des époux Y et la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient à titre principal que la condamnation au paiement d'indemnités forfaitaires a été rendue extra petita puisque que les articles 5 et 7 du règlement n°261/2004 ne seraient applicables qu'aux voyageurs ayant subi un retard important au sens de la jurisprudence européenne, que seuls les articles 8 et 9 du règlement seraient applicables en l'espèce, qu'en conséquence les consorts ne pourraient prétendre à une quelconque indemnité forfaitaire mais uniquement à un remboursement ou à un réacheminement, que les arrêts de la cour européenne " Sturgon " et " Böck ", qui avaient étendu l'application des articles 5 et 7 aux vols retardés ne seraient pas applicables en l'espèce.

Elle fait valoir subsidiairement, dans l'hypothèse où la cour retiendrait la jurisprudence de la Cour de justice européenne, qu'elle bénéficie de " circonstances extraordinaires " au sens de l'article 5.3 du règlement, n°261/2004.

Elle ajoute que la société AIR FRANCE ne serait tenue d'aucune obligation de résultat concernant les heures indiquées et que l'obligation de ponctualité ne serait pas en l'espèce applicable et que la Convention de Montréal n'a jamais institué d'indemnité forfaitaire automatique au profit des passagers.

Dans leurs écritures signifiées le 5 juillet 2016, les époux Y demandent la confirmation du jugement et la condamnation de la société AIR FRANCE à payer la somme de 1 000 euros en réparation de leur préjudice moral. En cas d'infirmité, ils réclament 6 250 euros et 770,76 euros, outre, en tout état de cause, une somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils font valoir que ce retard de 2h55 les a privés de leurs vacances prévues de longue date et leur a occasionné des frais supplémentaires, que l'appelante est de mauvaise foi, que l'indemnisation forfaitaire est due, que l'ancienneté des faits démontre la résistance abusive d'AIR FRANCE qui savait que de nombreux passagers avaient des correspondances pour les Antilles, que les époux Y ont accepté de prendre un vol de remplacement car celui-ci devait leur permettre d'assurer leur correspondance, que la compagnie s'est contentée de leur accorder quatre bons de 40 euros, qu'un incident technique ne revêt pas un caractère imprévisible, extérieur ou irrésistible, société AIR FRANCE avait une obligation de résultat, que les conditions générales de transport ne leur sont pas opposables, qu'ils n'ont jamais acquiescé la modification du contrat.

Pour un plus ample exposé des faits, moyens et prétentions des parties, il est renvoyé aux écritures de celles-ci, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 3 juillet 2018.

## MOTIFS

Sur l'indemnisation forfaitaire

Il ressort du jugement attaqué que le premier juge a appliqué les articles 6 et 7 du Règlement (CE) n°261/2004 du 11 février 2004 applicable aux transporteurs aériens et établissant le droit d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas d'annulation ou de retard important de vol.

Cependant, en cas de retard de deux heures ou plus pour tous les vols de 1 500 km ou moins, les passagers ne se voient proposer, en application de l'article 6 du règlement susvisé, qu'une assistance prévue aux articles 8 et 9 et ne sont pas éligibles à l'indemnisation forfaitaire prévue à l'article 7.

La jurisprudence de la CJUE a néanmoins étendue l'indemnisation forfaitaire de l'article 7 aux passagers ayant subi un retard de plus de trois heures à l'arrivée.

En l'espèce, il ressort des pièces produites que le vol AF 6259 Bordeaux / Paris du 7 janvier 2012 est inférieur à 1 500 km, que ce vol n'a pas été annulé mais retardé de 2h52 après un incident technique, en l'occurrence la découverte d'une fuite hydraulique attesté par les pièces techniques produites et que le délai de retard est inférieur à trois heures.

Dès lors, le cour constate que le premier juge a illégalement fondé sa décision d'indemnisation forfaitaire sur les articles 5 et

7 applicables aux annulations de vols et non sur ceux relatifs aux retards de vols, les passagers n'étant éligibles à aucune indemnisation forfaitaire. Le jugement sera en conséquence infirmé en ce qu'il a accordé une indemnisation forfaitaire et, par voie de conséquence, en ce qu'il a indemnisé une résistance abusive.

Sur la demande subsidiaire de remboursement des sommes de 6 250 et 770,76 euros

Les intimés sollicitent l'application de l'article 1147 du code civil et réclament l'indemnisation d'une inexécution contractuelle. Ils estiment que l'appelante n'a pas respecté son obligation de ponctualité et d'acheminement dans les délais convenus alors qu'il s'agit d'une obligation de résultat et qu'AIR FRANCE avait connaissance de la destination finale des passagers.

Il leur incombe de rapporter la preuve de la faute contractuelle et de justifier tant du principe que du quantum de l'indemnisation réclamée.

Aux termes de l'article IX des conditions générales du transport figurant sur chaque billet de passager, les vols et les horaires de vol indiqués dans les indicateurs horaires n'ont pas de valeur contractuelle et ont uniquement pour vocation d'informer le passager des vols proposés par le transporteur. Ces indicateurs horaires ne sont pas définitifs et sont susceptibles d'être modifiés après la date de leur publication. Par contre, les horaires des vols reproduits sur le titre de transport sont réputés, sous réserve de modification pour des motifs indépendant de la volonté du transporteur, faire partie intégrante du contrat de transport.

Le transporteur s'efforcera de prendre toutes les mesures nécessaires pour transporter sans retard le passager et ses bagages.

Il s'évince de ces dispositions que s'agissant des horaires, la société AIR FRANCE n'est tenue que d'une obligation de moyens.

Au regard de l'étendue de l'obligation de ponctualité, l'article XV de ces conditions générales reprend les dispositions de la convention de Montréal du 28 mai 1999 et précise que le transporteur ne sera pas responsable du dommage résultant du retard s'il prouve qu'il a pris toutes les mesures qui pouvaient raisonnablement s'imposer pour éviter le dommage ou qu'il lui était impossible de prendre de telles mesures.

En l'espèce, il ressort des pièces versées que le report du trajet a été imposé par la survenance d'un incident technique, un dysfonctionnement survenu sur le train principal gauche de l'aéronef, dont la compagnie n'avait pas le pouvoir d'anticiper la survenance, ni d'infléchir les conséquences, compte tenu de son anormalité et de la parfaite maintenance de l'appareil.

Rien ne permet d'imputer à la compagnie un manquement ni même qu'elle aurait pu éviter le dommage et il n'est pas relevé de défaut de diligence dans la gestion de la panne.

De surcroît, ce même article dispose que seul le dommage direct, prouvé et résultant directement d'un retard est réparable, à l'exclusion de tout dommage indirect et de toute forme de dommage autre que compensatoire.

En toute hypothèse, la responsabilité contractuelle se limite donc à l'exécution du contrat et à ses conséquences immédiates et directes, de sorte que les projets des passagers n'entrent pas dans le champ des obligations contractuelles qui lui incombent. Il en va de même du préjudice moral qui n'en relève à aucun titre. Ainsi le dommage n'est indemnisable que s'il était prévisible lors de la conclusion du contrat de transport et a constitué une suite immédiate et directe de l'inexécution de ce contrat.

En l'espèce, les frais liés à l'annulation du séjour en Martinique contracté avec un tiers ne sauraient être qualifiés de dommages et intérêts prévisibles de la responsabilité contractuelles au sens des articles 1147, 1149 et 1150 du code civil. De plus, les époux Y ne sont pas légitimes à réclamer le remboursement de leurs billets d'avion puisque ces derniers étaient, de manière expresse et non équivoque, non remboursables. La somme réclamée n'est au demeurant pas justifiée.

C'est donc à juste titre que le premier juge a considéré que les époux Y ne pouvaient se fonder sur le retard pris par l'avion AIR FRANCE sur le trajet Bordeaux-Paris pour solliciter le remboursement de l'entier voyage, s'agissant d'un contrat distinct et sans lien. Le jugement sera en conséquence confirmé sur le rejet de la demande de remboursement.

Sur la demande d'indemnisation du préjudice moral

Les intimés soutiennent que leur préjudice moral découle inéluctablement du retard et de l'absence de prise en charge de la famille Y qui les a empêché de profiter d'un séjour familial organisé six mois avant le départ, des tracas auxquels ils ont dû faire face pour trouver une solution et de l'état anxieux de cette journée du 7 janvier 2011 tout en admettant être dans l'impossibilité de produire des justificatifs.

Faute de démontrer qu'un tel préjudice, s'il était justifié, serait imputable à la société AIR FRANCE au titre d'une responsabilité contractuelle définie supra, le jugement sera confirmé en ce qu'il a rejeté cette demande.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Les intimés, parties perdantes en appel, devront en supporter les dépens.

Il n'apparaît cependant pas inéquitable de laisser à la société AIR FRANCE la charge de ses frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS LA COUR,

Statuant après débats en audience publique, par arrêt contradictoire et en dernier ressort, mis à disposition au greffe,

- Infirmé le jugement du 3 juillet 2015 du tribunal d'instance d'Aulnay-sous-Bois uniquement en ce qu'il a condamné la société AIR FRANCE au paiement d'une somme de 1 000 euros à titre d'indemnisation forfaitaire, 400 euros à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive et 1 000 euros au titre de des frais irrépétibles,

- le confirme pour le surplus, Statuant à nouveau dans la limite de l'infirmité,

- Rejette les demandes d'indemnisation des époux Y, Y ajoutant,

- Rejette la demande de la société AIR FRANCE au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

- Condamne M. Philippe Y et Mme Corinne XY épouse XY aux entiers dépens d'instance et d'appel.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT